



ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2026 - 082

**RÉGLEMENTANT À TITRE TEMPORAIRE LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
DE LA CHAPELLE NOTRE DAME DES CHAMPS SITUÉ AU 170 RUE HERBLAY, DANS
LE CADRE D'UNE ORGANISATION D'UN CHEMIN DE CROIX EN EXTÉRIEUR
EMPRUNTANT LES RUES : DES ROSSIGNOLS, ARSÈNE BOUGET, DES
HIRONDELLES, ET DES ALOUETTES À TAVERNY
LE VENDREDI 3 AVRIL 2026 À PARTIR DE 19H00.**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de voirie,

Considérant la demande de Madame Rima HACHEM secrétaire du groupement TBB, notre Dame des Champs, sis 170 rue d'Herblay à Taverny (95150) en date du 5 février 2026 pour une demande d'organisation d'un chemin de croix en extérieur, au départ de la Chapelle Notre Dame des Champs, empruntant les rues : des rossignols, Arsène Bouget, des Hirondelles, et des Alouettes à TAVERNY ;

Considérant que l'itinéraire des voies empruntées sur le territoire de Taverny, depuis la chapelle Notre-Dame-des-Champs jusqu'à la limite de la communale de Beauchamp, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation ;

Considérant que cette manifestation entraîne une interdiction temporaire du stationnement et de la circulation, le vendredi 3 avril 2026 à partir de 19h00 ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Publication le : 11/02/2026

Notification le :

Considérant que la manifestation prévue est de nature à entraîner un rassemblement d'environ une centaine de personnes et nécessite des mesures particulières d'encadrement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement et la circulation seront interdits de manière temporaire le vendredi 3 avril 2026 à partir de 19h00 sauf services de secours, services de police et services publics.

Article 2 :

La procession débutera devant la Chapelle Notre Dame des Champs sis 170 rue d'Herblay et empruntera les rues : des Rossignols, Arsène Bouget, des Hirondelles et des Alouettes à Taverny jusqu'à la limite communale avec Beauchamp en direction de l'église de la Nativité de Notre-Dame à Beauchamp.

Article 3 :

Comme défini en l'article 1^{er}, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9R. 417-10 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 4 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 :

Madame Rima HACHEM secrétaire du groupement TBB, « Notre Dame des Champs », sis 170 rue d'Herblay procédera à la mise en place de la signalisation réglementaire et à l'affichage du présent arrêté. Ils devront s'assurer que la voie publique soit laissée propre à l'issue du parcours.

Article 6 :

Les organisateurs seront tenus pour responsables de tout incident ou dommage causé aux participants ou aux tiers du fait de la manifestation.

Article 7 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire, et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

La présente autorisation doit être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 5 février 2026



Le Maire,

Florence PORTELLI